



Traité Békhорот

Michna 4 - Chapitre 8

שְׁתֵּי גְּשִׁיִם שְׁלֹא בְּכָרוּ,
וַיִּלְדוּ שְׁנֵי זְכָרִים,
נוֹתֵן עֶשֶׂר סְלָעִים לַכֹּהֵן.
מִת אֶחָד מֵהֶן בְּתוֹךְ שְׁלֹשִׁים יוֹם,
אִם לָכֵהן אֶחָד גִּתָּן,
יִחְזִיר לוֹ חֲמֵשׁ סְלָעִים;
אִם לְשְׁנֵי כֹהֲנִים גִּתָּן,
אֵינוֹ יִכּוֹל לְהוֹצִיא מִיָּדָם.
זְכָר וְנִקְבָּה,
אוֹ שְׁנֵי זְכָרִים וְנִקְבָּה,
נוֹתֵן חֲמֵשׁ סְלָעִים לַכֹּהֵן.
שְׁתֵּי נִקְבוֹת וְזָכָר,
אוֹ שְׁנֵי זְכָרִים וְשְׁתֵּי נִקְבוֹת,
אֵין כָּאֵן לַכֹּהֵן כָּלֹאִם.
אֶחָת בְּכָרָה וְאַחַת שְׁלֹא בְּכָרָה,
וַיִּלְדוּ שְׁנֵי זְכָרִים,
נוֹתֵן חֲמֵשׁ סְלָעִים לַכֹּהֵן.
מִת אֶחָד מֵהֶן בְּתוֹךְ שְׁלֹשִׁים יוֹם,
הָאֵב פְּטוּר.
מִת הָאֵב וְהַבְּנִים קִיּוּמִין,
רַבִּי מֵאִיר אוֹמֵר:
אִם נִתְּנוּ עַד שְׁלֹא חִלְקוּ, נִתְּנוּ;
וְאִם לָאוּ, פְּטוּרִין.
רַבִּי יְהוּדָה אוֹמֵר:
נִתְּחִיבוּ נְכֹסִים.



Voyons plus clair

Une mise en perspective des grandes thématiques de l'actualité à la lueur de l'érudition juive véritable.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions



זְכָר וּנְקִיָּה, אֵין זָאן לַכֹּהֵן כְּלוּם:

[En ce qui concerne]deux épouses[d'un même homme, qui]n'avaient jamais accouché[auparavant et qui ont donné naissance à]deux mâles,[c'est-à-dire chacune qui a donné naissance à un mâle et dont les fils ont été mélangés, le père]donne dix[pièces de]sela au Kohen,[même si on ne sait pas quel fils est né le premier, car il est certain que chacun est le premier-né de sa mère. Dans le cas où]l'un d'eux décède dans les trente jours[suivant sa naissance], s'il a donné[les dix pièces de sela]à un Kohen,[le Kohen doit]lui rendre cinq sela, [car le père n'était pas obligé de racheter le fils qui mourut ensuite]. Et s'il a donné[le paiement du rachat]à deux[Kohanim différents], il ne peut pas récupérer[l'argent]de la possession[de l'un ou l'autre des Kohanim, car chacun pourrait prétendre que l'argent qu'il a reçu était pour l'enfant vivant. Si une mère a donné naissance à]un mâle et[un autre à]une femelle,[ou si entre-elles elles ont donné naissance à]deux mâles et[une]femelle,[et que les enfants ont été mélangés, le père]donne cinq[pièces de]sela au Kohen :[Dans le premier cas parce que le mâle aurait pu précéder la femelle et dans le second cas parce que l'un des mâles est certainement le premier-né. Si les enfants étaient]deux femelles et un mâle, ou deux mâles et deux femelles, le Kohen n'a rien ici,[car il est possible que la femelle soit née en premier de chaque mère. Si]l'une[de ses épouses]avait[déjà]accouché et qu'une autre n'avait pas accouché[auparavant et qu'elles]ont donné naissance à deux mâles[qui se sont mélangés, le père]donne cinq[pièces de monnaie]sela au Kohen,[car il est certain que l'un d'eux est né de la mère. qui n'avait pas encore accouché. Si]l'un d'eux décède dans les trente jours[suivant sa naissance], le père est exonéré[de ce paiement, car il est possible que celui qui est décédé soit né d'une mère qui n'avait pas encore accouché. Dans un cas de mélange où]le père est mort et les fils sont vivants, Rabbi Meïr dit : S'ils donnaient[les cinq pièces de monnaie sela au Kohen]avant de partager[les biens de leur père entre eux], ils ont donné, [et il reste en possession du Kohen]. Mais dans le cas contraire,[ils sont]dispensés[de remettre le paiement du rachat au Kohen]. Rabbi Yehouda dit :L'obligation[de racheter le premier-né]prenait déjà effet sur les biens[du père. Si les épouses ont donné naissance à]un mâle et à une femelle, le Kohen n'a rien ici,[car peut-être la femelle est née d'une mère qui n'avait pas encore accouché].



Voyons plus clair

Une mise en perspective des grandes thématiques de l'actualité à la lueur de l'érudition juive véritable.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions